

COMMENT SORTIR DE LA SÉPARATION DE BIENS ?

Avec la séparation de biens, chaque époux détient son propre patrimoine. Ce contrat de mariage risque de **se révéler peu protecteur pour le conjoint survivant.**

CATHERINE JANAT AVEC M^e MURIELLE GAMET, DE L'ÉTUDE CHEUVREUX NOTAIRES, À PARIS



M^e MURIELLE GAMET

DANS QUELS CAS EST-IL CONSEILLÉ DE SORTIR DE LA SÉPARATION DE BIENS ?

→ Lorsque la séparation de biens a été choisie en raison de l'activité libérale d'un des conjoints : à la retraite, maintenir ce régime ne se justifie probablement plus.

→ S'il existe une grande disparité de patrimoines entre les époux. Si le plus « riche » des deux décède le premier, l'autre verra alors son niveau de vie chuter brutalement si rien n'est prévu en sa faveur.

Exemple Jacques a un enfant d'un premier mariage. Médecin, il détient un patrimoine d'une valeur de 1 000 000 d'euros. Le patrimoine d'Annie, son épouse, est estimé à 30 000 €. Si Jacques meurt le premier sans avoir pris aucune disposition, Annie n'héritera que de 250 000 € (un quart de la succession en présence d'un enfant d'une précédente union).

→ Pour permettre à chaque enfant de profiter de l'abattement de 100 000 € sur la part d'héritage reçue de chacun de ses parents pour le calcul des droits de succession.

COMMENT, ALORS, AMÉNAGER LA SÉPARATION DE BIENS ?

→ En mettant certains biens en commun pour constituer une « société d'acquêts ». Le conjoint le plus fortuné peut apporter au « pot commun » la résidence principale qui lui appartient, mais aussi des placements, un compte en banque...

Ainsi, au décès du premier conjoint, le veuf ou la veuve sera propriétaire de la moitié des biens communs et héritera en plus, selon les dispositions prises, d'une part de la succession. La société d'acquêts permet également aux enfants communs du couple de bénéficier à plein de l'abattement de 100 000 € sur la succession du père et de la mère.



→ En faisant une donation entre époux ou un testament : votre conjoint pourra ainsi recevoir, par exemple, l'usufruit de la totalité de la succession sans changer de régime matrimonial. ■

AVEC DES ENFANTS D'UN PREMIER MARIAGE

La société d'acquêts ne doit pas les priver de la part minimale d'héritage à laquelle ils ont droit. Si le défunt laisse un enfant unique, celui-ci doit recevoir la moitié de la succession. Si les biens mis en commun ont une valeur trop importante, l'enfant pourra engager en justice une « action en retranchement » pour recouvrer ses droits.